

**COMMUNE DE SERMAISES**  
**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2022**

**n° 2022/02**

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 18 – procurations : 0 - Votants : 18

Le dix-sept février deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de M. James BRUNEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 10 février 2022

Présent(e)s : M. BRUNEAU James, Maire - Mme AUVRAY Chantal - M. POISSON Joël - Mme PIETREMENT Janine - M. COULON Joël, adjoints – M. BOUILLON Robert – M. ROSE Yannick - Mme PEURON Françoise - M. RIVET Vincent - M. MERCIER Denis – M. SA DE OLIVEIRA Orlando - Mme DOS SANTOS Sabine - Mme MACÉ Sophie - M. ZANIER Walter - Mme DOZIAS Véronique - Mme LEMAIRE Audrey - Mme MARTINS Gaëlle - Mme LÉAL Cati.

Absent excusé : M. CHALANDARD Jean-Louis.

Secrétaire de séance : M. COULON Joël.

**OBJET – TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS**

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1<sup>er</sup> offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à la compétence facultative « Service Public d'Assainissement Non Collectifs (SPANC) », mentionnée à l'article 4.3,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la compétence « Assainissement des eaux usées » doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,

Vu la délibération n° 2017-131 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais en date du 20 septembre 2017 approuvant le lancement d'études préalables au transfert des compétences Eau et Assainissement, pour le compte des communes membres,

Vu la délibération n° 2018-53 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais en date du 11 avril 2018 approuvant la gestion par la CCDP des études préalables au transfert des compétences Eau et Assainissement, adoptée par délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux des communes membres de la CCDP,

UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE  
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION  
WASHINGTON, D. C. 20535

TO : DIRECTOR, FBI (100-442100)

FROM : SAC, NEW YORK (100-100000)

SUBJECT: [Illegible]

RE: [Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

Vu l'accord entre les communes et la Communauté de Communes de ne pas transférer la compétence en 2020 afin de se laisser le temps nécessaire à la préparation,

Vu l'opposition aux transferts des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 exprimée par délibération des communes membres avant le 30 juin 2019 selon la règle de minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population), reportant ainsi le transfert automatique desdites compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard,

Vu la délibération n° 2021-117 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais en date du 9 décembre 2021 approuvant le transfert à la CCDP des compétences Eau et Assainissement des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant la possibilité gardée par les communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 de décider d'un transfert de compétences,

Considérant l'augmentation de la réglementation induite par les exigences de plus en plus fortes des services de l'État et de l'Europe,

Considérant la pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité, d'interconnexions, d'homogénéité des organisations, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle,

Considérant la nécessité de faire coïncider au maximum la clôture des Schémas Directeurs Assainissement et d'Alimentation en Eau Potable avec la date du transfert de façon à ne pas réitérer ce travail,

Considérant les orientations de la CCDP, à savoir :

- Mettre en œuvre un lissage progressif des prix tenant compte du degré de service et de l'organisation souhaitée par les élus,
- Privilégier une gestion en régie directe,
- Garantir une procédure transparente afin que les modalités d'exercice des compétences soient coconstruites avec les communes membres et syndicats,
- Apporter une attention particulière au volet Ressources Humaines du transfert (information et échanges avec les agents, etc),
- Ne pas s'interdire de se donner davantage de temps de préparation.

Considérant la nécessité de bien se préparer collectivement avec les communes et syndicats et donc d'anticiper le transfert de ces compétences importantes au regard des considérations susvisées,

Considérant la feuille de route « *Ambitions 2021-2026* » de la CCDP ayant notamment comme objectif la construction de services de l'eau et d'assainissement résilients, efficaces et soutenables,

Considérant les échanges intervenus lors des rencontres des conseils municipaux fin 2020 et début 2021 ainsi que lors des différents comités de pilotage dédiés à ces sujets depuis 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le transfert à la Communauté de Communes du Pithiverais des compétences suivantes :

- Eau
- Assainissement des eaux usées

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by proper documentation and receipts.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the records and identify any discrepancies.

4. The second part of the document outlines the procedures for handling cash and other assets.

5. All cash transactions must be recorded immediately and accurately in the appropriate accounts.

6. It is important to maintain a clear and organized system for tracking all assets and liabilities.

7. The third part of the document provides guidelines for the management of fixed assets.

8. Fixed assets should be properly valued and depreciated according to the applicable accounting standards.

9. The fourth part of the document discusses the requirements for financial reporting.

10. Financial statements should be prepared and presented in a clear and concise manner.

11. The fifth part of the document outlines the procedures for the closing of the accounting period.

12. All accounts should be properly balanced and reconciled before the end of the period.

13. The final part of the document provides a summary of the key points discussed throughout the document.

14. It is hoped that this document will provide a comprehensive guide for the proper management of financial records.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** la communication régulière à la CCDP par le Trésor Public des données comptables et financières des Budgets annexes communaux nécessaires à l'organisation des futurs transferts.

**ARTICLE 3 : DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète du Loiret et à la Communauté de Communes du Pithiverais.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 045-214503104-20220217-DB202202-DE



Le Maire,

James BRUNEAU

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (Tribunal administratif d'Orléans ; 28, rue de la Bretonnerie ; 45057 Orléans Cedex 1- tél. : 02 38 77 59 00 - Fax : 02 38 53 85 16 - [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.



Faint, illegible text in the middle section of the page, likely a main body of text or a second paragraph.

Extremely faint and illegible text covering the bottom half of the page, possibly a concluding paragraph or a list of items.